

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 223-2004 du 23 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43855

Gouvernement du Québec

Décret 123-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement durable et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Environnement soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère du Développement durable et des Parcs;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement prévues notamment à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), modifiée par les chapitres 11, 24 et 29 des lois de 2004, à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, sauf celles dévolues au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 57 de cette loi, à la Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., c. F-4.002), à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., c. P-43), à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 35 des lois de 2002 et par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), sauf celles dévolues au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 3 et de la section VIII de cette loi, à la Loi sur la sécurité des

barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), à la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. V-5.001), à la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., c. V-5.1) et à la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (2002, c. 18);

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, en ce qui a trait aux parcs et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes en ce qui a trait aux parcs ainsi que celle des crédits afférents du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs »;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., c. P-7), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., c. P-8), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 et à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs soit chargé de l'application de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1), de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1), de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37) et de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84);

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, le ministre du Développement durable et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43856